

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2165

présenté par  
M. Pahun

-----

**ARTICLE 12**

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« sont ciblées en priorité des zones propices situées dans la zone économique exclusive. »

les mots :

« les zones maritimes sont situées dans la zone économique exclusive, sauf à justifier à l'échelle d'une façade maritime de contraintes techniques et technologiques insurmontables ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement précise les conditions permettant d'établir des parcs éoliens en deçà des 12 milles nautiques, considérant que le terme « priorité » n'emportant pas de conséquences juridiques claires nécessite d'être explicité.

L'exception est ainsi claire et précise puisque seules des contraintes techniques et technologiques (profondeurs des fonds marins, puissance des vents, éolien posé ou flottant, etc.) peuvent être mobilisées pour déroger à l'implantation en ZEE.

Les éoliennes en mer, essentielles à notre indépendance énergétique et à la transition écologique, pourront mesurer jusqu'à 300 mètres de haut. Les éloigner au maximum des côtes en garantira l'acceptabilité sociale.